

MINISTÈRE DES AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

-----  
DIRECTION DES DOUANES  
-----

DECRET N° 68-591 du 16-12-1968  
réglementant les relations financières avec l'étranger.

### **CIRCULAIRE N° 57 DU 15 JANVIER 1969**

CtL : O -05 – O-13

#### **Objet : Contrôle des changes**

CONTROLE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION DES  
MARCHANDISES EN PROVENANCE OU À DESTINATION DE  
L'ÉTRANGER.

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par "Étranger",  
tous les pays autres que ceux énumérés ci-après :

- France continentale, Corse, Départements et Territoires d'Outre-mer de la République française (à l'exception du Territoire français des Afars et des Issas) et Principauté de Monaco ;
- les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine {Côte d'Ivoire Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo) ;
- les autres États dont l'institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français (Cameroun, République Centre- Africaine, Congo-Brazzaville, Gabon, République Malgache, mali, Tchad).

#### **I- IMPORTATIONS**

La mise à la consommation des marchandises importées de l'Étranger, conformément à la réglementation du commerce Extérieur, est

soumise à la présentation **d'une attestation d'importation** préalablement domiciliée chez un intermédiaire agréé.

Cette attestation d'importation, dont le modèle est reproduit en annexe, est exigible en quatre exemplaires à l'appui des déclarations en Douane.

Après contrôle de la conformité des indications portées sur l'attestation et sur la déclaration relative à la nature, l'origine, la qualité, la valeur en Douane et de facture des marchandises, il sera porté dans le cadre réservé au service des Douanes, les mentions suivantes :

- numéro de la déclaration,
- type de déclaration,
- date de dédouanement,
- cachet et signature de l'Inspecteur de Visite

Les attestations d'importation après les annotations, ci-dessus reçoivent les destinations suivantes :

- 1 exemplaire adressé à la Direction des Finances Extérieures et du crédit.
- 1 exemplaire à la Banque Centrale (B.P. 1769)
- 2 exemplaires à l'importateur.

DEROGATIONS - Les opérations d'importation de marchandises étrangères ci-après sont dispensées de domiciliation préalable :

1°/ importation de marchandises contre-remboursement effectuées par " l'entremise de l'Administration des Postes :

2°/ Importations de nature particulière énumérées à l'annexe de la présente circulaire ;

3°/ Importations de marchandises étrangères d'une valeur inférieure ou égale à 20 000 CFA.

4/ Importations de marchandises étrangères sans règlement financier.

## II - EXPORTATIONS

Les exportations à destination de l'Etranger sont soumises à la présentation d'une **attestation d'exportation** préalablement domiciliée auprès d'une banque intermédiaire agréée.

Cette attestation d'exportation dont le modèle est reproduit en annexe, est exigible en quatre exemplaires à l'appui des déclarations en Douanes.

Après contrôle de la conformité des indications portées sur l'attestation et sur la déclaration relative à la nature, la destination, la quantité, la valeur en douane et de facture des marchandises, il sera porté dans le cadre réservé au service des Douanes les mentions suivantes :

- le numéro de la déclaration.
- le type de déclaration,
- la date de dédouanement
- cachet et signature de l'Inspecteur de Visite.

Les attestations d'exportation après les annotations ci-dessous, reçoivent les destinations suivantes :

2 exemplaires à l'exportateur

1 exemplaire à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,  
B.P. 1769,

1 exemplaire à la Direction des Finances Extérieures et du crédit.

DEROGATIONS- Les opérations d'exportation ci-après sont dispensées de l'obligation de domiciliation préalable et de production d'attestation:

1°/ les exportations contre-remboursement faites par l'intermédiaire de l'Administration des Postes;

2°/ les exportations à caractère particulier énuméré à l'annexe de la présente circulaire ;

3°/ Toutes les Exportations de marchandises d'une valeur inférieure

ou égale à 50.000 francs CFA ;

4°/ les exportations sans paiement qui feront seulement l'objet de la production d'une attestation d'exportation en trois exemplaires.

**DIFFUSION GENERALE :**

A MM. Les Chefs de Divisions et de Bureaux

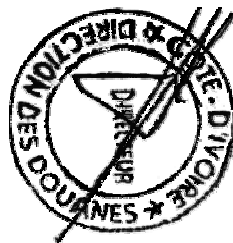
Chef et Inspecteurs de Visite,

Chefs de Subdivisions et de Secteurs,

Chefs de Postes et de Brigades.

Pour information et diffusion

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA

(Suite circulaire 57 du 15 janvier 1969)

ANNEXE

Importations de caractère particulier dispensées de formalités de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé.

1°- Abandons: marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.

2°- Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.

3°- Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles, motocyclettes d'origine étrangère, ou lors de la réimportation des automobiles, motocyclettes et bateaux immatriculés en Côte d'Ivoire.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires, dans la limite pour ces derniers, d'une quantité de cent litres par véhicule.

4°- Croix-Rouge : envois adressés à cet organisme directement et sans intermédiaire, admis en franchise.

5°- Dessins et plans industriels concernant des machines ou appareils ayant fait l'objet d'un titre d'importation, importé soit en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent, soit séparément.

6°- Echantillons au sens de la réglementation douanière.

7°- Effets, vêtements, denrées et objets personnels importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.

8°- Envois postaux et par la voie aérienne, sans caractère commercial, admis en franchise.

9°- Epaves et marchandises naufragées vendues par la douane.

10°- Films impressionnés (contretypes, bandes sonores, copies positives, etc....) et matériel de publicité concernant ces films (bandes-annonces, photographies, affiches, etc....).

11°-Marchandises en dépôt ou non retirées des entrepôts dans les délais légaux, vendues aux enchères publiques par la Direction des Douanes.

12°- Marchandises en retour.

13°- Marchandises saisies par l'administration des Douanes.

14°- Mobiliers usagés et matériels agricoles importés en suite de déménagements ou recueillis par héritage, y compris les animaux, les véhicules automobiles et tous autres articles qui, bien qu'importés en même temps que le mobilier ou les matériels agricoles ne bénéficient pas de la franchise douanière.

Les véhicules automobiles importés en suite de déménagements ne bénéficient toutefois de la dérogation que s'ils sont la propriété des intéressés depuis au moins un an.

15°- Œuvres d'art originales importées par leurs auteurs.

16°- Pacages :

- a) animaux étrangers venant au pacage en Côte d'Ivoire ;
- b) animaux ivoiriens réimportés de l'étranger.

17°- Pacotille importée par les équipages des avions de transport, dans la limite des quantités autorisées par l'Administration des Douanes.

18°- Pièces de rechange fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses.

19°- Privilèges diplomatiques : marchandises admises en franchise sous couvert de l'immunité accordée aux membres du corps diplomatique.

20°- Propriétés limitrophes : récoltes (y compris les bois bruts) provenant de bien-fonds possédés à l'étranger par des personnes résidant en Côte d'Ivoire et admises en franchise.

21°- Provisions importées par les frontaliers et admises en franchise.

22°- Trousseaux de mariage, cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves étrangers

23°- Véhicules de toutes catégories, importés temporairement en Côte d'Ivoire dans les conditions prévues aux règlements douaniers.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union- Discipline- Travail

ATTESTATION D'IMPORTATION

Nom et adresse )  
du destinataire réel )

N° de code de  
L'importateur

REGIME ( : )	..... ORIGINE : : :	.....VIA..... PROVENANCE : : : : :	
N° du tarif des douanes : spécification de la marchandise suivant les termes du tarif		Quantités importées (poids net)	Valeur déclarée en Douane (en francs)

REGLEMENT FINANCIER

Eléments de la Valeur en Douane (en Francs CFA)			
Valeur FOB	Frais accessoires		Ajustement
	Transport	Autres	
Montant des Factures en .....(1)			N° de la licence d'importation (s'il y a lieu)
Facture FOB	Facture CAF	Facture franco dédouanée	

Je soussigné, certifie sincères et véritables  
les indications portées sur la présente formule.

Date : ..... ;

(1) En devise ou en francs,  
Selon le cas

Cachet et signature du déclarant :



BANQUE INTERMEDIAIRE AGREE

N° du Dossier de domiciliation

Titulaire du dossier de domiciliation  
(s'il est différent du destinataire  
réel) :

Cachet et signature de  
La Banque Domiciliation

DOUANES DE COTE D'IVOIRE

BUREAU N°

DECLARATION N°

ENREGISTREEMEE LE :

(cachet)

(Suite circulaire N° 57 du 15 Janvier 1969)

ANNEXE

Exportations de caractère particulier dispensées de formalités de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé.

1°- Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement

2°- Avitaillement d'aéronefs ou de navires en provisions de l'extérieur

a) livraisons de combustibles, liquides ou solides, ou de lubrifiants à des aéronefs ou à des navires ivoiriens ou étrangers ;

b) marchandises (autres que combustibles, liquides ou solides, ou lubrifiants) embarquées au titre de l'avitaillement ou de provisions de bord sur des aéronefs ou des navires ivoiriens ou étrangers. Toutefois, la dérogation n'est pas applicable, s'il s'agit d'aéronefs ou de navires étrangers, aux livraisons de marchandises prohibées.

3°- Carburants présentés lors de l'exportation temporaire des automobiles, motocyclettes appartenant à des personnes établies en Côte d'Ivoire, ou lors de la réexportation des automobiles, motocyclettes appartenant à des personnes établies à l'étranger.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de quarante litres pour les véhicules automobiles.

4°- Envois de matériels de propagande effectués par le Ministère de l'information.

5°- "Echantillons" au sens de la réglementation douanière (à l'exclusion des produits prohibés).

6° - Emballages ou récipients pleins qui servent de contenant, d'enveloppes de support ou tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du

commerce.

Cette dérogation s'applique aux emballages extérieurs et intérieurs, à l'exclusion des emballages en métaux précieux.

Lorsque les marchandises exportées donnent lieu à présentation d'un titre d'exportation et que les emballages ne sont pas consignés, la valeur de ces emballages doit être reprise sur le titre.

7°- Foires et expositions, marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans les foires ou expositions qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire

8°- Mobiliers transférés à l'étranger en suite de changements de résidence, y compris les voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, les motocyclettes et les cycles

9°- Objets exportés par les voyageurs pour leur usage personnel.

10°-Objets exportés par les touristes étrangers ayant effectué un séjour temporaire en Côte d'Ivoire.

La dérogation s'applique aux objets achetés par les juristes, dans la limite de leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale.

11°- Pacages: animaux qui vont pacager à l'étranger et dont la réimportation est garantie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

12°-Privilèges diplomatiques. - La dérogation s'applique :

- a) aux objets expédiés par des ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique,
- b) aux objets expédiés à destination du corps diplomatique de Côte d'Ivoire à l'étranger;
- c) aux voitures automobiles appartenant à des ambassadeurs ou

d'autres membres du corps diplomatique, immatriculées en Côte d'Ivoire dans une série normale ou circulant en Côte d'Ivoire dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

13°- Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers: marchandises renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la douane pendant leur séjour sur le territoire ivoirien.

14°- Véhicules automobiles: véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire «dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union- Discipline- Travail

ATTESTATION D'EXPORTATION

N° du code l'exportation	
-----------------------------	--

pays de  
destination

Nom et adresse du déclarant :

--

Marchandises facturées ou expédiées en Consignation à : (nom et adresse complète)
---

I – DESIGNATION DES MARCHANDISES

N° du tarif des Douanes	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration	Quantité d'exportée (poids net)	Valeur déclarée en douane (en francs CFA)

II-REGLEMENT FINANCIER DE L'EXPORTATION

Le produit de l'exportation des marchandises désignées ci-dessus d'une valeur facturée de.....		En francs CFA (dans tous les cas)	En devises (si le contrat est en devise)
Facture N°		Sur la base d'un contrat (département, FOB, CAF, etc.)	
Doit être rapatrié, sous les peines de droit et dans les conditions fixées par la réglementation des charges, par (1)			
Eléments de facturation (en francs CFA)	Valeur des marchandises (départ usine)	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur	
		En Côte d'Ivoire	A l'Etranger
Nature de l'exportation(2)		Numéro du titre d'exportation	

Je soussigné, certifie sincère et véritables les indications portées sur la présente formule.

Fait à, le.....

Signature du déclarant :

- (1) Nom et adresse complète de l'exportateur, responsable du rapatriement.
- (2) Indiquer selon le cas : Exportation en vente ferme sans titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.

BANQUE INTERMADIAIRE AGREE nom et adresse du guichet de banque domiciliation	N° du dossier de domiciliation	DOUANES DE COTE D'IVOIRE
	/EX	Bureau N° <input type="text"/>